



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°073/2021/ANRMP/CRS DU 15 JUIN 2021 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE AZING IVOIR SARL POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP06/2020 RELATIVE A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AZING IVOIR SARL, en date du 06 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 mai 2021, enregistrée le 06 mai 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0803, l'entreprise AZING IVOIR SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP06/2020 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle organisée, par le Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP06/2020 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cette PSO financée par le budget de l'Etat, sur le chapitre 639.1 est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 février 2021, les entreprises ANEHCI-LMO, AZING IVOIR SARL, LOGEPE-SERVICES et SIPSD ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le même jour, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ANEHCI-LMO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-neuf millions huit cent vingt-huit mille quatre cent deux (69 828 402) FCFA ;

Par correspondance en date du 22 mars 2021, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise AZING IVOIR SARL, les résultats de la PSO ;

Suite à cette notification, l'entreprise AZING IVOIR SARL estimant qu'une irrégularité avait été commise dans la procédure d'attribution de la PSO susmentionnée, a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

## **DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa plainte, l'entreprise AZING IVOIR SARL conteste les résultats de la PSO n°OP06/2020, au motif que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres aurait modifié les prix forfaitaires proposés par les soumissionnaires, en violation des dispositions pertinentes du Code des marchés publics ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION JURIDIQUE (CNDJ)**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a soutenu, dans sa correspondance en date du 18 mai 2021, qu'elle a procédé à une correction arithmétique de l'offre financière de l'entreprise AZING IVOIR SARL, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics ;

Elle a expliqué que plusieurs formulaires ont été proposés dans le dossier de consultation parmi lesquels figurent, les formulaires F10 intitulé « formulaire du bordereau du prix global et forfaitaire », F9 intitulé « formulaire pour la décomposition des charges fixes » et F8 intitulé « formulaire pour la décomposition du mandat » ;

Selon l'autorité contractante, le montant inscrit dans le formulaire F10 devrait résulter de la somme des montants inscrits dans les formulaires F8 et F9, de sorte que pour connaître le prix global et forfaitaire proposé

par l'entreprise AZING IVOIR SARL, il fallait simplement additionner le montant du forfait qui s'élève à la somme de soixante-six millions huit cent vingt et un mille quarante (66 821 040) FCFA et celui du mandat qui s'élève à la somme de cinquante-six millions six cent vingt-huit mille (56 628 000) FCFA ;

Or, elle a constaté que la requérante a inscrit dans le formulaire F10 au titre du forfait, la somme de quatre millions dix-huit mille cinq cent (4 018 500) FCFA, qui est différente de celle inscrite dans le formulaire F9 et qui ne provient d'aucun autre formulaire ;

Elle conclut que l'intervention de la COPE n'a eu pour vocation que de corriger une erreur de report commise par l'entreprise AZING IVOIR SARL, pour tenir compte de la réalité des montants inscrits dans les différents formulaires qui font foi ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE, ENTREPRISE ANEHCI-LMO**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 20 mai 2021, demandé à l'entreprise ANEHCI-LMO, en sa qualité d'attributaire de ladite PSO, de faire ses observations sur la dénonciation faite par l'entreprise AZING IVOIR SARL à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, dans sa correspondance en date du 31 mai 2021, l'entreprise ANEHCI-LMO a déclaré que la COPE a corrigé l'offre financière de l'entreprise AZING IVOIR SARL du fait de la discordance des montants inscrits dans les formulaires F9 et F10 ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les corrections apportées à l'offre financière d'un soumissionnaire ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°058/2021/ANRMP/CRS du 25 mai 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 06 mai 2021 par l'entreprise AZING IVOIR SARL devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise AZING IVOIR SARL conteste la correction par la COPE de son offre financière, au motif qu'elle serait intervenue en violation des dispositions pertinentes du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que la COPE a procédé à une correction arithmétique de l'offre financière de la requérante, en se fondant sur les dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics, **« Pour un marché sur prix unitaire, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.**

**Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.**

**Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.**

**Le prix global et forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétiques et de reports manifestes** » ;

Que de même, le point 4 relatif aux Informations générales contenues dans les Données d'Evaluation des Offres, prévoit que « **Le contrat est passé sur prix global et forfaitaire (disposition à ne pas modifier)** » ;

Que pour l'appréciation du prix global et forfaitaire, il est prévu au DAO, des formulaires, notamment le F8 intitulé « formulaire pour la décomposition du mandat », le F9 intitulé « formulaire pour la décomposition des charges fixes » et le F10 intitulé « formulaire du bordereau du prix global et forfaitaire », qui est en réalité le report des montants totaux du F8 et du F9 ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le formulaire F9 relatif au forfait que la requérante a arrêté ses charges fixes à la somme de soixante-six millions huit cent vingt et mille quarante (66 821 040) FCFA, se décomposant comme suit :

DESIGNATION	TOTAL TTC
I- PRIX FORFAITAIRE DE GESTION COMPRENANT :	
- frais de gestion générale	52 602 500
- frais d'exploitation	2 194 500
- marge bénéficiaire	1 824 000
TOTAL HT	<b>56 628 000</b>
TVA 18%	10 193 040
TOTAL TTC	<b>66 821 040</b>

Que cependant, dans le formulaire F10 afférent au bordereau du prix global et forfaitaire, la requérante a proposé une offre financière d'un montant de soixante-six millions huit cent vingt-et-un mille quarante (66 821 040) FCFA, se décomposant comme suit :

DESIGNATION	TOTAL TTC
I- FORFAIT	<b>4 018 500</b>
II- MANDAT	52 609 500
TOTAL HT	56 628 000
TVA 18%	10 193 040
TOTAL TTC	66 821 040

Qu'ayant constaté que les formulaires F9 et F10 n'étaient pas en cohérence, la COPE a estimé que l'entreprise AZING IVOIR SARL a commis une erreur de report dans le formulaire du bordereau du prix global et forfaitaire (F10), notamment sur le montant de ses charges fixes, au titre du forfait, en mentionnant la somme de quatre millions dix-huit mille cinq cent (4 018 500) FCFA au lieu de celle de soixante-six millions huit cent vingt et un mille quarante (66 821 040) FCFA, comme détaillé dans le formulaire F9 ;

Qu'elle a donc procédé à la correction de la soumission de l'entreprise AZING IVOIR SARL qui a eu pour conséquence de modifier le montant de son offre financière, comme repris dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	TOTAL TTC
I- FORFAIT	<b>56 628 000</b>
II- MANDAT	<b>52 609 500</b>
TOTAL HT	109 237 500
TVA 18%	10 193 040
TOTAL TTC	<b>119 430 540</b>

Que s'il est vrai que dans sa soumission, la requérante a mentionné le montant total de soixante-six millions huit cent vingt-et-un mille quarante (66 821 040) FCFA correspondant exactement au formulaire F10, il reste

que la prise en compte des formulaires F8 et F9, permet de constater qu'elle a manifestement fait une erreur de report, de sorte que c'est à bon droit qu'en application de l'article 31 alinéa 4 du Code des marchés publics, la COPE a procédé à la correction de sa soumission ;

Que dès lors, cette correction ne saurait être constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise AZING IVOIR SARL mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise AZING IVOIR SARL est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AZING IVOIR SARL et au Centre National de Documentation Juridique, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y. P.**